

3. La Partie requise protège, dans la mesure demandée, le caractère confidentiel de la demande, de son contenu, des pièces justificatives et de toute action entreprise par suite de cette demande, sauf dans la mesure nécessaire pour en permettre l'exécution ou lorsque la Partie requérante autorise expressément la divulgation de ces éléments aux conditions qu'elle spécifie. Dans pareil cas, la Partie requise se conformera, dans la mesure du possible, aux conditions précisées.

4. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, si la demande ne peut être exécutée sans contrevenir aux exigences de confidentialité énoncées dans la demande, la Partie requise en avisera la Partie requérante qui déterminera dans quelle mesure elle souhaite voir la demande exécutée.

5. Tout renseignement ou élément de preuve rendu public conformément aux paragraphes 2 ou 3 peut, par la suite, être utilisé à n'importe quelle fin.

Article 13

Authentification

Les éléments de preuve ou les documents transmis en vertu du présent Traité ne requièrent aucune forme d'authentification à l'exception de ce qui est indiqué à l'article 5.

Article 14

Langues

Une traduction dans l'une des langues officielles de la Partie requise doit être jointe aux demandes et aux pièces justificatives.

Article 15

Représentants consulaires

1. Les représentants consulaires peuvent, sans qu'une demande officielle ne soit nécessaire, recueillir sur le territoire de l'État de résidence, la déposition d'une personne témoignant de son plein gré. Un préavis de la procédure projetée doit être donné à l'État de résidence. Cet État peut refuser son consentement pour tout motif mentionné à l'article 3.